

COMMENT PORTER PLAINTE

Si vous croyez être victime de discrimination ou de harcèlement discriminatoire en raison de l'un des motifs inscrits à la Charte, vous pouvez déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Il est important que vous portiez plainte le plus tôt possible après avoir subi la situation en question.

Les plaintes de discrimination dans le logement font l'objet d'un traitement initial rapide. Si votre plainte ne peut faire l'objet d'un règlement à cette étape, le personnel de la Commission verra avec vous quelles sont les différentes avenues possibles pour traiter votre demande. Il pourrait s'agir de la médiation ou d'une enquête en bonne et due forme pour déterminer s'il y a lieu de porter la cause devant un tribunal.

Dans tous les cas, l'objectif premier est de faire cesser la discrimination et le harcèlement discriminatoire et, s'il y a lieu, de dédommager la victime.

VOS DROITS SELON LA CHARTE



La Charte des droits et libertés de la personne interdit la discrimination ou le harcèlement basé sur :

- la race;
- la couleur;
- l'origine ethnique ou nationale;
- le sexe;
- l'identité ou l'expression de genre;
- la grossesse;
- l'orientation sexuelle;
- l'état civil, par exemple : famille monoparentale ou la présence d'enfants;
- l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi);
- la religion;
- les convictions politiques;
- la langue;
- la condition sociale, par exemple : avoir un revenu modeste, occuper un emploi précaire, recevoir des prestations d'aide sociale ou d'assurance-emploi;
- le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap, par exemple : se déplacer en fauteuil roulant ou avoir un chien d'assistance.

La Commission peut recevoir une plainte, offrir la médiation ou faire enquête dans toutes ces situations, et saisir le Tribunal des droits de la personne ou tout autre tribunal.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone : 514 873-5146
ou 1 800 361-6477

Courriel : accueil@cdpdj.qc.ca

Siège social :
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Tous les services offerts par la Commission sont gratuits.



056 FA / 2015 03



DROIT AU LOGEMENT

SANS DISCRIMINATION



www.cdpdj.qc.ca

DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT DISCRIMINATOIRE INTERDITS

Au Québec, il est interdit de faire de la discrimination dans la location d'un logement ou d'exercer du harcèlement à l'endroit des locataires.

La Charte des droits et libertés de la personne interdit de faire une distinction fondée sur un des motifs reliés à une ou plusieurs caractéristiques personnelles, notamment la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), le handicap et la condition sociale.

Ainsi, un propriétaire ou un locateur ne peut refuser de louer un logement en raison de l'origine ethnique ou de la race ou encore parce qu'une personne a des enfants, qu'elle reçoit des prestations d'aide sociale, ou qu'elle se déplace en fauteuil roulant.

DOCUMENTER SA PLAINTE

Si vous croyez être victime de discrimination, il est utile de bien documenter sa plainte.

D'abord, vous pouvez demander au locateur ou au propriétaire la raison de son refus. Il se peut qu'il invoque clairement un des motifs prohibés de discrimination. Par exemple, s'il laisse entendre qu'il ne peut vous louer le logement parce que vous êtes chef de famille monoparentale, c'est un motif de discrimination.

Par ailleurs, si le locateur ou le propriétaire vous indique que le logement est déjà loué mais que l'affiche « à louer » est toujours en place, vous pouvez demander à un ami de téléphoner pour vérifier si le logement est bel et bien loué.

Dans tous les cas, vous pouvez demander à quelqu'un de vous accompagner qui pourra agir à titre de témoin.

Notez bien ces renseignements :

- ✓ raison du refus
- ✓ nom de la personne à qui vous vous êtes adressée, son titre
- ✓ adresse du logement
- ✓ numéro de téléphone
- ✓ date et heure de la visite
- ✓ coût du loyer, nombre de pièces chauffé ou non, et disponibilité
- ✓ tout autre renseignement pertinent

QUELQUES CONSEILS

Si le logement vous intéresse vraiment, faites-le savoir clairement. Le locateur sera alors en droit de vérifier si vous payez régulièrement votre loyer. Vous pouvez démontrer votre capacité de payer en fournissant des références ou vos factures payées (électricité ou téléphone).

Un propriétaire est en droit de vérifier votre capacité de payer. Cependant le locateur ne peut refuser de louer un logement simplement sur la base de préjugés. Occuper un emploi précaire ou recevoir des prestations d'aide sociale n'est pas synonyme d'incapacité de payer son loyer.

Vous n'êtes pas tenus de fournir des renseignements personnels (numéro de compte bancaire ou numéro d'assurance sociale), autre que ce qui est nécessaire à la gestion et à la location d'un logement.

HARCÈLEMENT DISCRIMINATOIRE INTERDIT

Vous avez signé votre bail, mais votre propriétaire ou votre voisin vous harcèle.

Les commentaires ou les gestes déplacés, les insultes et les paroles blessantes portant sur votre orientation sexuelle, votre condition sociale, votre origine ethnique ou nationale, ou votre couleur sont considérés comme du harcèlement discriminatoire.

Le harcèlement porte atteinte au droit à la dignité, à l'intégrité et à l'égalité en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

Si vous croyez être victime de harcèlement discriminatoire, vous pouvez porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.